

et sont cause des lacunes que l'on remarque dans les townships où cette tenure est adoptée, et que l'on ne voit point dans les anciennes concessions en fiefs, où les habitans ne trouvant point ces réserves, se sont établis les uns à la suite des autres, et où ils peuvent s'aider et se secourir mutuellement dans leurs besoins : ils n'ont pas le désagrément de se trouver bloqués sur leurs terres, sans sortie, sans secours humains, forcés souvent de se retirer à cause de ces privations. Il est donc urgent de forcer ces grands propriétaires à tenir feu et lieu par eux-mêmes, ou autres, ou de réunir leurs terres au domaine.

FEU ET LIEU.—Toutes les terres dans le pays soit en fiefs, en roture, en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, sont données ou concédées, à la charge de tenir feu et lieu, c'est-à-dire, de les défricher, mettre en valeur et habiter, sous peine de réuniou au domaine du Roi, suivant les arrêts du conseil du Roi du 6 de juillet, 1711, et 15 mars, 1732, et la clause insérée dans les titres de celles en franc et commun soccage.

Ces arrêts ont constamment servi de fondement aux réunions du domaine du Roi et des seigneurs particuliers, suivant les cas, avant et depuis la conquête ; il est à désirer que le même moyen soit employé pour la réunion de celles de franc et commun soccage contre les grands propriétaires qui négligent de les mettre en valeur et empêchent les autres de le faire.

CLÔTURES ET FOSSES DE LIGNES.—Dans le deuxième volume des ordonnances des Inten-